

BGE 27 I 210

Bundesgericht (BGE), 1901-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_210

FR: ATF 27 I 210

IT: DTF 27 I 210

Volltext

210 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. a. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. - Atteintes portees ä. d.'autres droits garantis. 35. Amil dn 24 avril 1901, dans la cause Fauquez el consorts contre Vmtd. Recours contre une decision du Grand Conseil vaudois pro- nancant la clöture de la discussion sur l'entree en matiere au sujet du projet de decret relatif aUX impöts lausannois. Qua- lite pour recourir. - Constitutionnalite de la clöture de la dis- cussion. -Autonomie communale en matiere d'impositions. Art. 80, 82, 89, 90 et 92 Const. vaudoise. A. - En date du 12 juin 1900, la Municipalite de Lau- sanne a soumis au Conseil communal un preavis concluant a ce qu'il decidat de demander au Conseil d'Etat nn decret renouvelant pour deux ans les impots communaux adoptes par le Conseil communal le 24 juillet 1897, avec l'adjonction d'un droit sur les successions en ligne directe. Dans sa seance du 6 juillet suivant, le Conseil communal discuta ce preavis et apporta au projet d'impositions presente par la Municipalite diverses modifications ayant trait a l'as- siette de l'impot immobilier, aux deductions pour charges de famille et a l'impot sur les loyers, qui etait supprime. Le projet aiusi adopte fut adresse au Conseil d'Etat qui le soumit :l'enquete prescrite par la loi. Ce projet provoqua diverses oppositions, qui furent transmises a l'autoritecom- munale .• Le 4 octobre, le Conseil communal adopta, par 39 voix contre 34, une resolution tendant a admettre les oppositions comme fondees et a adopter, en lieu et place du projet cri- tique, celui presente par la Municipalite le 12 juin precedent. Dans cette meme seance, il decida qu'un second debat aurait lieu sur cette question le 16 octobre. A l'inverse de ce qui s'etait passe le 4 octobre, il se pronon~a le 16, par 43 voix contre 41, pour le rejet des oppositions et le maintien du projet adopte le 6 juillet. 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 35. 211 A la suite de ce vote, trente memhres du Conseil com- munal se rattachant aux partis democratique et progressiste adresserent une petition au Conseil d'Etat demandant a cette auto rite de ne pas recommander au Grand Conseil l'appro- bation du projet d'impot du 6 juillet, mais de lui proposer au contraire d'autoriser la commune de Lausanne a percevoir ses impots sur la base du projet municipal du 12 juin. Une petition dans le meme sens fut aussi adressee au Con- seil d'Etat par dix-neuf membres du Conseil communal se rattachant au parti liberal. Le Conseil d'Etat decida, en effet, le 30 octobre de pro- poser au Grand Conseil l'adoption d'un decret autorisant la commune de Lausanne a percevoir pendant deux ans, a date l' du i er janvier 1901, un impot annuel sur des bases identiques acelles du projet municipal du 12 juin, et comportant, en particulier, le retablissement de l'impot sur les 10yers. Le projet de decret du Conseil d'Etat fut soumis aux deli- berations du Grand Conseil dans les seances de cette auto- rite des 22, 23, 27 et 28 novembre 1900. Les seances des 22 et 23 novembre furent presque entie- rement consacrees a une discussion preliminaire, dans laqueHe de nombreux Ol'ateurs prirent la parole pour et contre le projet de decret. Dans la seance du 27 novembre, le depute Ruedi fit la proposition que le Grand Conseil n'entrat pas en matiere sur le projet de decret du Conseil d'Etat et autorisat les auto-

rites communales de Lausanne a percevoir l'impôt pour le terme de deux ans conformement a la deliberation du Conseil communal du 6 juillet 1900. A teneur du proces-verbal de la seance, la parole avait ete accordee onze fois a la suite de la proposition Ruedi, lorsque le depute Augsbourg proposa au Grand Conseil de prononcer la cloture de la discussion. Cette proposition, combattue comme antireglementaire par le depute Fauquez, fut neanmoins adoptee par 111 voix contre 18. La proposition Ruedi fut ensuite repoussee, et le projet de decret fut discute en 1^{er} et 2^e debat, puis definitivement 212 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. adopte par le Grand Conseil dans la seance du 28 novembre. B. - Le 8 decembre 1900, A. Fauquez et huit, autres deputes, ainsi qu'un certain nombre de membres du Conseil communal de Lausanne et de contribuables lausannois ont adresse au Tribunal federal un recours de droit public en demandant a ce qu'il lui plaise : 1^o Casser la decision du Grand Conseil fermant par un vote de cloture la discussion touchant l'entree en matiere sur le projet de decret relatif aux impots lausannois, et, cela fait, faire proceder a une nouvelle discussion, jusqu'a epuisement, sur la question de l'entree en matiere; 2^o subsidiairement, casser la decision du Grand Conseil en tant qu'elle reintroduit a Lausanne, pour deux ans, l'impôt sur les loyers abroge par le Conseil communal le 6 juillet 1900. Les recourants motivent en substance ces conclusions comme suit: La premiere decision attaquée a empeche, contrairement au reglement du Grand Conseil, quelques-uns des recourants d'obtenir ou de redemander la parole; elle viole l'art. 44 de la Constitution cantonale, qui garantit aux deputes le droit d'initiative, ainsi que les art. 15 et 16 de la loi du 16 novembre 1885 sur l'organisation du Grand Conseil. Il resulte des art. 103 et 109 du reglement du Grand Conseil que le president est force de donner la parole au depute qui la demande. Le Grand Conseil n'a donc pas le droit de voter la cloture d'une discussion et d'empecher ainsi les deputes de discuter un projet, en un mot de remplir leur devoir de deputes. Le Grand Conseil ayant vote lui-meme sa loi organique et son reglement peut sans doute les modifier; mais il ne peut le faire qu'en suivant la procedure fixee par lui-meme dans les dits loi et reglement. Dans sa seance du 27 novembre, il a precisement renvoye a une commission une motion demandant la modification du reglement par l'introduction d'un article réglant le droit de cloture. Tant que cet article n'est pas adopte, les art. 103 et 109 du reglement font seuls regle et toute decision du Grand Conseil fermant 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 35. 213 la discussion par un vote de cloture constitue un deni de justice et une violation de la Constitution cantonale. La decision du Grand Conseil, en tant qu'elle reintroduit a Lausanne l'impôt sur les loyers, viole les art. 80, 82, 89, 90, 92 de la Constitution cantonale, et l'art. 5 de la Constitution federale, d'apres lequel la Confederation garantit les droits et les attributions que le peuple a conferees aux autorites; elle est en opposition formelle avec la loi du 20 fevrier 1892 sur les impositions communales, notamment a ses art. 19 et 20. Conformement a cette derniere loi, le Grand Conseil pouvait admettre l'impôt demande, le modifier ou le rejeter; mais il ne pouvait pas creer un impot malgre les decisions communales. L'impôt demande par le Conseil communal etait un impot foncier, ainsi qu'un impot mobilier; par contre, les autorites communales n'ont pas demande de pouvoir d'introduire un impot sur les loyers. Cela etant, le Grand Conseil, pas plus que le Conseil d'Etat ne pouvait se nantir de la question de l'impôt sur les loyers. Le droit de l'Etat d'intervenir dans le domaine communal doit etre interprete d'une facon plutot restrictive; lorsqu'il n'existe pas de disposition autorisant l'intervention de l'Etat, les conclusions sont fondees, en vertu de la constitution et specialement de l'art. 80, a resister a cette intervention. Pour pouvoir admettre la decision prise, il faudrait que les communes ne soient que des autorites

inferieures, sans competences propres ni independance. Or telle n'est pas leur situation. S'il est vrai que l'autorisation du Grand Conseil est necessaire pour la creation de nouveaux impôts, en revanche, il n'appartient pas au Grand Conseil de faire revivre des impôts supprimés ou d'en ordonner de nouveaux, sur lesquels les autorités communales n'auraient pas débattu. En votant le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil a commis un véritable déni de justice. C. - Ensuite de la communication qui a été faite du recours au Conseil d'Etat vaudois, pour lui-même et pour le Grand Conseil, l'avocat Metraux, agissant au nom de ces deux autorités et comme président du Grand Conseil, a produit '214 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. une réponse dans laquelle il y a lieu de relever ce qui suit : Au moment où la clôture a été proposée, aucun des signataires du recours n'avait demandé ou redemandé la parole. L'auteur de la réponse affirme, en sa qualité de président du Grand Conseil, qu'il n'y avait plus à ce moment un seul orateur inscrit. Il est donc probable et même certain que la discussion aurait été éclose sans vote de clôture. La faculté de prononcer la clôture d'une discussion est un droit primordial et imprescriptible de toute assemblée délibérante. L'exercice peut en être réglementé ou limité par une disposition expresse, mais une assemblée ne peut s'en interdire l'usage sans renoncer à sa souveraineté. Si jusqu'ici le Grand Conseil n'a jamais senti le besoin de réglementer l'exercice du droit de clôture, c'est qu'il ne connaissait pas et que ses prédécesseurs n'ont jamais connu l'obstructionisme. Mais en fait cependant ce n'est pas la première fois qu'il fait usage du droit de clôture et cela sans que ce droit lui ait été contesté jusqu'ici. Quant à l'adoption du décret du 28 novembre 1900, le Grand Conseil a agi dans la plénitude de sa compétence. Aucune des dispositions constitutionnelles et légales invoquées par les recourants n'est violée par le décret. L'art. 80 Const. vaud. proclame la subordination des communes à l'Etat; celui-ci a non seulement le droit, mais le devoir de surveiller leur administration et, en particulier, d'approuver les impôts qu'elles veulent établir (art. 82). Des l'origine du canton de Vaud comme Etat indépendant, les communes ont pu percevoir des contributions, mais cette faculté a toujours été subordonnée à l'autorisation de l'Etat. L'établissement des impositions communales est aujourd'hui réglé par la loi du 20 février 1892. L'art. 19 de cette loi aurait été violé, après les recourants, parce que les autorités communales n'ont pas demandé de pouvoir maintenir ou percevoir un impôt sur les loyers. Il est vrai que les autorités communales n'ont pas fait cette demande, mais le Conseil d'Etat, estimant que le projet du Conseil communal ne pouvait être admis, était obligé, vu les circonstances, de pourvoir au remplacement. 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N. 35. 215 mentionne de l'impôt rejeté. En effet, il était matériellement possible au Conseil communal de préparer un nouveau projet d'impôt pour 1901 et de le soumettre à l'Etat. Et cependant il importait que la commune de Lausanne put subvenir à ses dépenses annuelles et que le fonctionnement de l'administration communale ne fut pas arrêté. Le Conseil d'Etat ne pouvait faire mieux dans ce but que de proposer le maintien des impôts existants, éprouvés depuis quatre ans, que la Municipalité acceptait et qui pouvaient sans inconvénient être appliqués pendant deux ans encore, en attendant que les autorités communales eussent pu étudier d'autres combinaisons. L'impôt sur les loyers était compris dans ces impôts. Sa suppression eût compromis les finances de la commune et il n'était pas possible, sans de graves inconvénients, de le séparer des autres impôts. Le décret du 28 novembre 1900 maintient sans changements une bonne partie des impôts votés par le Conseil communal en juillet 1900 et qui existaient déjà précédemment. Il constitue une simple modification du projet du Conseil communal par suppression des amendements que cette autorité avait apportés au

projet de la municipalité. Ainsi donc l'art. 19 de la loi n'a nullement été violé. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil concluent donc au rejet du recours en son entier. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le recours étant basé sur l'affirmation que les décisions attaquées violent les droits constitutionnels des recourants, le Tribunal fédéral est compétent en principe pour examiner le bien fondé de cette affirmation. En revanche, on pourrait se demander si ceux des recourants qui agissent seulement comme contribuables lausannois ou comme membres du Conseil communal de Lausanne ont qualité pour recourir contre la décision du Grand Conseil vaudois prononçant la clôture de la discussion sur l'entrée en matière au sujet du projet de décret relatif aux impôts lausannois. La question se pose en effet de savoir s'ils possèdent un droit individuel quelconque qui aurait pu être lésé XXVII. 1. - 190i 216 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. par la dite décision. Mais il serait oiseux de s'arrêter à l'examen de cette question, attendu qu'il n'est pas douteux que ceux des recourants qui sont députés au Grand Conseil ont vocation pour recourir contre le vote dont s'agit, et que, des lors, il y a en tout cas lieu d'entrer en matière sur le recours en tant que dirige contre ce vote. Quant à l'adoption par le Grand Conseil du décret relatif aux impôts lausannois, il est certain qu'elle a une portée générale (art. 178, al. 2 OJF.) et que les contribuables lausannois ont un droit constitutionnel à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autonomie communale en matière d'imposition en d'autres termes à ce que l'Etat n'exerce son droit d'autorisation que dans les limites de la loi et conformément à celle-ci. - 2. - Au fond, le recours soulevé en première ligne. La question de la constitutionnalité de la clôture de discussion votée par le Grand Conseil le 27 novembre 1900. A ' Les recourants font valoir que ce vote a empêché quelques-uns d'entre eux « d'obtenir ou de redemander la parole » ; ils ne prétendent pas, en revanche, qu'aucun orateur, fut encore inscrit ou ait demandé la parole au moment où la proposition de clôture a été faite. L'auteur de la réponse pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil affirme, de son côté, en sa qualité de président de cette dernière assemblée, qu'il n'y avait plus à ce moment-là aucun orateur inscrit. Ces constatations suffiraient à elles seules à faire écarter le premier grief des recourants, puisqu'il n'est pas démontré que le vote de clôture ait eu pour effet de priver de la parole des orateurs qui l'avaient demandée. Mais même en admettant que ce vote ait eu réellement pour effet de restreindre la discussion, on ne saurait le considérer comme portant atteinte à un droit constitutionnel des recourants. Ceux-ci invoquent tout d'abord l'art. 44 Const. cant., qui garantit à tout membre du Grand Conseil le droit d'initiative. Ils invoquent ensuite les art. 15 et 16 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil, du 16 novembre 1885 qui régissent l'exercice du droit d'initiative des membres du Grand Conseil et prescrivent que tout projet de loi ou de décret, rapport, motion, etc., doivent être renvoyés à une commission chargée de les examiner. Il saute aux yeux que ces dispositions n'ont aucun rapport avec la question de savoir si le Grand Conseil avait ou non le droit d'émettre le vote de clôture dont les recourants se plaignent. Dans le CRS affirmatif, le droit d'initiative des députés n'a pu être lésé par la clôture prononcée. Les seules dispositions invoquées par les recourants qui intéressent réellement la question soulevée sont les art. 103 et 109 du règlement du Grand Conseil. L'art. 103, al. 1er est ainsi conçu: « Lorsque la discussion est ouverte, chaque membre de l'assemblée peut demander la parole au président qui l'accorde en suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. » L'art. 109 dit de son côté: « Lorsque personne ne demande la parole, le président ferme la discussion. » Les recourants soutiennent qu'il résulte de ces textes que le Grand Conseil n'a pas le droit de voter la clôture d'une discussion, en d'autres termes que celle-ci doit se

poursuivre jusqu'à ce qu'aucun orateur ne demande plus la parole. Cette manière de voir n'apparaît toutefois pas comme une conclusion imposée par les dits textes. De ce qu'il est dit que le président accorde la parole à tout orateur qui la demande et qu'il ferme la discussion lorsque la parole n'est plus demandée, il ne suit pas forcément que le Grand Conseil lui-même n'ait pas le droit de décider que la parole ne sera plus accordée, soit de prononcer la clôture d'une discussion. On ne saurait donc prétendre qu'en émettant le vote de clôture du 27 novembre, le Grand Conseil ait méconnu arbitrairement le sens des art. 103 et 109 de son règlement et commis ainsi un déni de justice. Si l'exclusion du droit de clôture ne résulte pas de la teneur des art. 103 et 109 du règlement, on ne saurait non plus admettre qu'elle résulte du fait que ce droit n'est pas expressément prévu par le dit règlement. Il est vrai que les règlements de la plupart des assemblées parlementaires renferment des dispositions à ce sujet, voir 218 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen, qui démontre qu'en général on a senti le besoin de régler l'exercice du droit de clôture. Mais on ne saurait en conclure que ce droit n'existe pas là, ou qu'il n'est pas explicitement consacré par une disposition légale ou réglementaire. Le droit de discussion des membres d'une assemblée parlementaire est intimement lié au droit de l'assemblée de délibérer, soit de prendre des décisions. S'il est de l'essence de la démocratie que les mandataires du peuple puissent émettre les motifs qui leur paraissent militer pour ou contre une décision à prendre, il découle de façon non moins certaine des principes démocratiques qu'une minorité de députés ne saurait, par un abus du droit de discussion, entraver l'activité de l'assemblée et rendre toute décision impossible. À admettre le droit illimité des orateurs aboutirait à la suppression de la souveraineté de l'assemblée et on méconnaîtrait les droits et les intérêts du peuple, dont les représentants ont pour mandat non seulement de discuter, mais aussi de prendre des décisions. L'absence de la mention du droit de clôture dans le règlement du Grand Conseil vaudois n'autorise donc pas à conclure que cette assemblée ne possède pas ce droit. Il est à remarquer, au surplus, à cet égard que, d'après la réponse, le Grand Conseil aurait eu plusieurs reprises, antérieurement au 27 novembre 1900, fait usage du droit de clôture sans que ce droit lui ait jamais été contesté. Il aurait ainsi interprété lui-même son règlement dans le sens que l'absence de mention du droit de clôture ne signifie pas qu'il soit exclu. La motion présentée le 27 novembre et tendant à introduire dans le règlement un article visant le droit de clôture n'est pas en contradiction avec cette interprétation, mais montre simplement que le besoin de régler l'exercice de ce droit paraît se faire sentir aussi dans le canton de Vaud. Enfin il y a lieu de constater que le Grand Conseil n'a pas fait du droit de clôture un usage abusif ou arbitraire, dont le résultat ait été de priver les orateurs de la minorité de leur droit légitime de discussion. Les attaques dirigées par les recourants contre le vote de 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 35. 219 clôture du 27 novembre sont donc à tous égards mal fondées et le recours doit être écarté sur ce premier point. 3. - La seconde conclusion du recours, dirigée contre le décret du Grand Conseil, du 28 novembre 1900, appelle les considérations suivantes Les recourants soutiennent qu'en réintroduisant pour deux ans à Lausanne l'impôt sur les loyers que le Conseil communal avait abrogé et qui ne figurait pas dans le projet d'impositions du 6 juillet soumis à l'autorisation de l'État, le Grand Conseil a commis un empiétement sur les attributions que la constitution et la loi confèrent aux autorités communales. Ils s'appuient pour justifier ce point de vue sur les art. 80, 82, 89, 90 et 92 de la Constitution vaudoise. Le premier de ces articles règle d'une manière générale la situation des communes vaudoises vis-à-vis de l'État et consacre expressément leur subordination à celui-ci. Les art. 89 et 90 règlent les attributions des

autorites communales en ce qui concerne l'adoption du budget communal, le controle de la gestion et l'approbation des comptes. Ces articles n'ont donc pas de rapport avec la question soulevee. Il en est de meme de l'art. 92, qui dispose que le pouvoir executif dans les communes appartient aux municipalites et determine les attributions de celles-ci. L'art. 82, en revanche, porte que «les communes dont les ressources sont insuffisantes peuvent etre autorisees a percevoir des impots, conformement aux regles generales etablies par la loi ». Toute l'argumentation des recourants revient a soutenir que le decret attaque, en tant qu'il reintroduit l'impot sur les loyers, n'est pas conforme aux regles etablies par la loi, soit a l'art. 19 de la loi sur les impositions communales, du 20 fevrier 1892. Cet article, qui vise le cas ou un projet d'impot communal, pour lequel l'autorisation de l'Etat est demandee, a donne lieu a des oppositions, dispose ce qui suit : « Si une opposition est maintenue, apres que les opposants ont ete entendus, le Conseil d'Etat la transmet au Grand Conseil avec un projet de decret admettant, modifiant ou rejetant l'impot demande. » 220 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. ur. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Or, disent les recourants, l'impot demande etait un impot foncier, ainsi qu'un impot mobilier; l'impot sur les loyers n'etait pas demande et des lors le Grand Conseil n'avait pas a s'en occuper; en le reintroduisant, nonobstant le vote du Conseil communal qui l'avait abroge, il a porte atteinte au droit des autorites communales de decider, sous reserve de l'autorisation de l'Etat, quels impots seront preleves dans la commune. A cette argumentation, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil opposent ce qui suit : L'impot sur les loyers faisait partie du systeme d'impositions de la commune de Lausanne applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1901, et dont la Municipalite avait propose le 12 juin 1900 de demander au Conseil d'Etat le renouvellement pour deux ans. Le projet vote par le Conseil communal le 6 juillet et soumis a l'approbation de l'Etat avait modifie ce systeme en abandonnant l'impot sur les loyers et en changeant la base de l'impot foncier, ainsi que l'echelle des deductions pour charges de famille. Ne pouvant approuver les innovations du projet sur ces deux derniers points, les autorites cantonales ont maintenu le systeme anterieur, conformement au projet de la Municipalite; et comme la suppression de l'impot sur les loyers, qui faisait partie de ce systeme, n'aurait ete compensee par rien et eut cree un deficit dans les ressources de la commune, elles ont estime qu'il y avait lieu de maintenir egalement l'impot, jusqu'a ce que les autorites communales aient pu discuter a nouveau dans son ensemble le systeme des impositions communales. En agissant ainsi, les autorites cantonales n'ont pas meconnu la prescription de l'art. 19 de la loi sur les impositions communales; elles sont restees completement dans l'esprit de la loi et n'ont fait que modifier le projet du Conseil communal soumis a leur approbation, projet qui, envisage dans son ensemble, n'etait lui-meme qu'une modification du systeme qu'il devait remplacer. D'apres l'interpretation qui est ainsi donnee a la loi, le droit de modifier un projet d'impositions communales comporterait le droit de retablir, en remplacement d'innovations 2. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 35. 221 non approuvees, un impot que l'autorite communale avait decide de ne plus percevoir. Cette interpretation ne pourrait etre repoussee que si elle apparaissait comme evidemment arbitraire et inconciliable avec le texte de la loi. Or tel n'est pas le cas. Aucune tentative n'a ete faite par les recourants pour demontrer, au moyen des travaux preparatoires de la loi sur les impositions communales ou par tout autre moyen, que le terme « modifier », employe par l'art. 19 de la dite loi, a un sens restreint, qui n'autorisait pas le Grand Conseil a reintroduire l'impot sur les loyers dans le systeme des impots lausannois. En soi l'expression « modifier » n'a pas une portee precise, alors surtout qu'elle s'applique a une chose complexe, comme un projet d'impositions forme d'elements divers, qui doivent, dans leur

ensemble, pour assurer une certaine somme de ressources. On peut bien soutenir en pareil cas que le droit de « modifier » comporte celui de l'emplacement certains éléments par d'autres, afin d'assurer le résultat d'ensemble auquel le projet doit satisfaire. Étant donnée la situation des communes vaudoises vis-à-vis de l'État et les droits de surveillance et d'intervention très étendus que la constitution et la loi donnent à celui-ci à l'égard de leur administration, rien n'autorise à interpréter l'art. 19 en question dans un sens restrictif et à considérer comme arbitraire l'interprétation que le Conseil d'État et le Grand Conseil vaudois lui ont donnée. Cela étant, on doit admettre que le décret attaqué a été rendu conformément à la loi, en vertu des compétences qu'elle confère au Grand Conseil, et qu'en conséquence ce décret n'implique aucun empiètement sur les attributions des autorités communales. Le second grief des recourants est donc également mal fondé. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.